

6.3 Le remboursement s'applique sur toutes les classes de tarifs en vigueur.

6.4 Le remboursement s'applique à un billet aller simple ou aller-retour.

6.5 Pour obtenir un remboursement, la personne dont le nom figure sur le billet d'avion doit remplir un formulaire à cet effet³.

6.6 Il ne peut y avoir qu'un remboursement par personne et par voyage.

6.7 La demande de remboursement doit être adressée au Centre de services de Havre-Saint-Pierre.

6.8 La demande de remboursement doit être accompagnée de l'original du coupon de billet du passager (feuillet blanc du billet original, une copie n'est pas acceptée).

6.9 Sauf pour des motifs exceptionnels, la demande de remboursement doit être présentée au plus tard 45 jours après la fin du voyage.

7. CALCUL DU REMBOURSEMENT

7.1 Le remboursement est équivalent à 30 % du coût du billet (avant l'application des taxes), jusqu'à un maximum de 50 \$ par voyage aller simple ou 100 \$ par voyage aller-retour.

7.2 Le maximum est de 300 \$ par année (1^{er} septembre au 31 août).

8. TRANSPORTEURS ACCRÉDITÉS

8.1 Les transporteurs participants doivent offrir des services aériens commerciaux réguliers.

8.2 Les transporteurs doivent fournir au ministère une copie de leur indicateur des vols et de la gamme complète des tarifs en vigueur.

8.3 Les renseignements inscrits sur le billet de transport doivent être les mêmes que ceux apparaissant généralement sur les billets utilisés dans l'industrie du transport aérien.

9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

9.1 La Direction de la Côte-Nord, par l'entremise du Centre de services de Havre-Saint-Pierre, assure la gestion des remboursements prévus par le programme.

9.2 Un système informatisé de gestion facilitera le contrôle de l'application des conditions du programme.

9.3 Le ministère pourra au cours de la période du programme apporter des modifications aux conditions de ce dernier afin de réduire les coûts.

32767

Gouvernement du Québec

Décret 1018-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-98 du 8 avril 1998, madame Michèle Perryman était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur Florent Francoeur, vice-président exécutif de l'Ordre des conseillers en relations industrielles

³ Ou l'autorité parentale dans le cas d'une personne mineure.

du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Florent Francoeur soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32768